

### **Livre III - Prestataires**

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 4 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir

Sous-section 2 - Évaluation du caractère approprié des autres services d'investissement et des services connexes

# Règlement général de l'AMF

# Article 314-50 en vigueur du 21 octobre 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT: Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### **Article 314-50**

La mise en garde mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier peut être transmise sous une forme normalisée.

- ∨ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018
- ∨ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011